

L'essentiel de A à Z

📄 <https://www.far-suisse.ch/fr/wichtiges-von-a-z/>



Cas de rigueur

Cas de rigueur injustes

Si la commission de recours du Conseil de fondation a répondu négativement à une opposition, le requérant a la possibilité de déposer une demande de prestations RA «pour cas de rigueur injuste» au Conseil de fondation en invoquant l'art. 14 al. 3 CCT RA.

Le Conseil de fondation peut, dans des cas particuliers et afin d'éviter des cas de rigueur injustes, octroyer des rentes transitoires si les conditions fixées dans la CCT RA et le règlement RA sont presque remplies et si, en outre, le requérant a travaillé de manière prépondérante dans le secteur principal de la construction. En cas de lacune de cotisation, le conseil de fondation doit exiger le paiement des cotisations manquantes du travailleur et de l'employeur; il peut en outre procéder à une réduction de rente.

Le requérant doit fournir des documents/informations supplémentaires permettant le réexamen du cas.